

Contrat de service de transport d'électricité

Version caviardée

CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

LE PRÉSENT CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ INTERVIENT EN
DATE DU 15 NOVEMBRE 2012

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC**, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie et représentée par monsieur André Boulanger, président d'Hydro-Québec TransÉnergie, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare.

(ci-après nommée **HQT**)

ET : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN / MANICOUAGAN POWER LIMITED PARTNERSHIP**, société en commandite, légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son principal établissement au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 16^{ème} étage, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant par l'entremise de son commandité **SOCIÉTÉ HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN COMMANDITÉ / MANICOUAGAN POWER GENERAL PARTNER ULC**, compagnie légalement constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse, ayant son siège social au 1959, rue Upper Water, bureau 900, Halifax (N-É) B3J 2X2 et représentée par monsieur Martin Doucet, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare.

(ci-après nommée **SCHM**)

ATTENDU QUE la SCHM exploite un réseau de transport d'électricité et est réputée être un transporteur auxiliaire au sens de cette expression dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01, article 85.14);

ATTENDU QUE HQT a présenté, en date du 18 janvier 2010, une demande à la SCHM pour un Service de transport sur le Réseau de transport de la SCHM pour répondre aux besoins en charge de la division Hydro-Québec Distribution et que depuis, les Parties ont négocié le présent Contrat;

ATTENDU QUE la SCHM a examiné la demande de Service de transport de HQT et s'engage, conformément aux modalités indiquées aux présentes, à fournir le Service de transport;

ATTENDU QUE le présent Contrat est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie du Québec conformément aux dispositions de l'article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01);

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Tels qu'ils sont utilisés dans le Contrat (y compris le préambule et toute annexe à ce Contrat), les termes et expressions qui suivent ont les significations respectives présentées ci-dessous. Certains autres termes et expressions peuvent également être définis lorsqu'ils paraissent dans le Contrat.

- 1.1.1 **Approbations et permis des autorités réglementaires** s'entend de l'ensemble des autorisations, approbations et permis nécessaires ou exigés par les lois applicables pour la propriété, l'utilisation et l'exploitation du Réseau de transport de la SCHM ou du réseau de transport de HQT, tel que le contexte l'exige;
- 1.1.2 **Autorité gouvernementale** s'entend d'un ministère ou d'un organisme, qu'il soit fédéral, provincial, ou municipal, et de toute autorité ou commission gouvernementale de quelque nature que ce soit, ayant compétence dans les circonstances pertinentes;
- 1.1.3 **Avis tarifaire** s'entend d'une mise à jour par la SCHM des informations requises selon le mode de calcul établi aux termes de l'Annexe B-1, l'Annexe B-2 et l'Annexe B-3 pour l'année suivant la période tarifaire en cours, laquelle peut être accompagnée d'une demande de modification du Tarif de transport si les conditions de l'article 5.3.2 du Contrat sont respectées;
- 1.1.4 **Besoins de transport de HQT** s'entend de la puissance maximale et de l'énergie que la SCHM accepte de transporter sur son réseau de transport pour le compte de HQT au cours d'une année civile. Ces besoins de transport exprimés en mégawatts (MW) sont déterminés annuellement en mode prévisionnel. Ces besoins de transport incluent une quantité de MW calculée en fonction du taux des pertes électriques sur le Réseau de transport de la SCHM convenu entre les Parties conformément à l'article 6.3 du Contrat;
- 1.1.5 **Besoins de transport globaux sur le Réseau de transport de la SCHM** s'entend de la puissance maximale et de l'énergie à être transportées sur le Réseau de transport de la SCHM durant une année civile comprenant la somme des Besoins de transport de HQT, des charges fermes directement alimentées par la SCHM ainsi que tout autre contrat impliquant la disponibilité d'une capacité annuelle ferme de transport sur le Réseau de transport de la SCHM. Ces Besoins de transport globaux incluent le taux des pertes électriques sur le Réseau de transport de la SCHM;
- 1.1.6 **Clients de la division Hydro-Québec Distribution** s'entend des clients de la charge locale raccordés au Réseau de transport de la SCHM, alimentés en puissance et en énergie par la division Hydro-Québec Distribution;

- 1.1.7 **Contrat** s'entend du présent contrat et de toutes les annexes qui y sont jointes et indiquées à l'article 15.1.2 ainsi que toutes modifications pouvant y être apportées, de temps à autre, par les Parties;
- 1.1.8 **Comité transport** s'entend de la définition donnée à l'article 8.1 du Contrat;
- 1.1.9 **Différend(s)** s'entend de toute controverse, litige, réclamation ou mésentente découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du Contrat et qui est soulevé formellement par l'une des Parties à ces fins;
- 1.1.10 **Durée contractuelle** s'entend de la définition donnée à l'article 2.1 et de tout renouvellement successif de la Durée contractuelle en vertu de l'article 2.2;
- 1.1.11 **Entretiens programmés** s'entend des inspections, entretiens, révisions ou réparations sur le Réseau de transport de la SCHM ou sur le réseau de transport de HQT qui impliquent une intervention sur le Réseau de transport de la SCHM et convenus entre les Parties. Les Entretiens programmés doivent être exécutés conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie et aux Instruction commune;
- 1.1.12 **Force majeure** s'entend d'un événement, d'une situation ou d'une circonstance et de ses conséquences qui est indépendant de la volonté raisonnable des Parties et que celles-ci ne peuvent surmonter ou faire surmonter par l'exercice de la diligence requise. Une Force majeure peut inclure, notamment, les cas fortuits, troubles publics, grèves, lockout, guerres, révoltes, insurrections, opérations militaires ou de guérilla, activités terroristes, sanctions économiques, blocus ou embargos, sabotages, incendies ou, explosions qui ne sont pas reliés à un entretien inadéquat ou à un manque d'entretien du Réseau de transport de la SCHM ni à une exploitation inadéquate dudit Réseau, inondations, séismes, tempêtes de verglas, tempêtes ou orages géomagnétiques et une mesure ou une restriction découlant d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une Autorité gouvernementale; il est entendu que (a) les situations résultant de l'absence de fonds ou de financement; (b) la cessation des opérations quelle qu'en soit la cause, et (c) les fautes ou les actes intentionnels ne constituent pas une Force majeure;
- 1.1.13 **Frais du Service de transport** s'entend du montant payable à la SCHM par HQT en contrepartie de la prestation du Service de transport selon les modalités prévues à l'article 5.1;
- 1.1.14 **Installations de production d'électricité** s'entend de l'ensemble des installations, équipements et ouvrages exploités principalement ou accessoirement aux fins de production électrique, incluant les groupes turbines-alternateurs, les équipements y rattachés et les ouvrages régulateurs;

- 1.1.15 **Instruction(s) commune(s)** s'entend d'un protocole d'entente entre les Parties aux fins d'exploitation et coordination de leurs installations de transport interconnectées qui prévoit notamment les moyens de communications, la description des installations, les exigences et le mode d'exploitation, la planification des retraits, les situations d'exploitation en urgence et les processus de sécurité des travaux à effectuer sur les installations;
- 1.1.16 **Interruptions programmées** s'entend des inspections, révisions et réparations devant être exécutées d'un commun accord au Réseau de transport de la SCHM ou au réseau de transport de HQT ayant pour effet une interruption sur le Réseau de transport de la SCHM, conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie et aux Instructions communes qui limitent ou empêchent le Service de transport;
- 1.1.17 **Jour férié** s'entend de la veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël, tout autre jour férié applicable au Québec aux fins de la *Loi sur les normes du travail* (Québec) et tout autre jour convenu entre les Parties;
- 1.1.18 **Jour ouvrable** s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un Jour férié dans la province de Québec, de 09 h 00 à 17 h 00 le même jour;
- 1.1.19 **Lois applicables** s'entend de toute loi applicable, y compris tout statut, règlement, ordonnance, jugement, injonction, sentence ou décret d'une Autorité gouvernementale ayant force de loi;
- 1.1.20 **Membre de son groupe** s'entend, à l'égard d'une personne, d'une autre personne ou d'un groupe de personnes agissant de concert, directement ou indirectement, qui contrôle la première personne indiquée, est contrôlé par celle-ci ou est sous contrôle commun avec elle, et, aux fins de la présente définition et des renvois dans le Contrat à l'expression membre de son groupe, le terme « contrôle » s'entend de la possession directe ou indirecte, par cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de la première personne indiquée, au moyen de la propriété de titres comportant droit de vote ou autrement;
- 1.1.21 **Normes de fiabilité** s'entend des normes techniques, d'exploitation et de fiabilité élaborées par le Northeast Power Coordinating Council (NPCC) ou la North American Electric Reliability Corporation (NERC) ou le Coordonnateur de la fiabilité au Québec, selon le cas et adoptées par la Régie de l'énergie;
- 1.1.22 **Partie** s'entend de HQT ou de la SCHM, selon le contexte, et **Parties** s'entend de HQT et de la SCHM;

- 1.1.23 **Point(s) de livraison** s'entend du point ou des points sur le Réseau de transport de la SCHM où la puissance et l'énergie transportées sont livrées pour le compte de HQT aux Clients de la division Hydro-Québec Distribution. Le ou les Point(s) de livraison sont identifiés à l'Annexe A et peuvent, pendant la Durée contractuelle, être modifiés par HQT;
- 1.1.24 **Point(s) de réception** s'entend du point ou des points sur le Réseau de transport de la SCHM où la puissance et l'énergie sont livrées par HQT pour être acheminées au(x) Point(s) de livraison conformément au Contrat. Le ou les Point(s) de réception sont identifiés à l'Annexe A et peuvent, pendant la Durée contractuelle, être modifiés par HQT sur avis préalable à la SCHM;
- 1.1.25 **Point(s) de réception secondaire(s)** s'entend des points de réception définis à l'article 3.1.2. Le ou les Point(s) de réception secondaire(s) sont identifiés à l'Annexe A et peuvent, pendant la Durée contractuelle, être modifiés par HQT sur avis préalable à la SCHM et sous réserve de l'article 3.1.2;
- 1.1.26 **Pratiques prudentes de l'industrie** s'entend des pratiques, méthodes et actes appliqués ou approuvés par une grande partie de l'industrie de la production et du transport d'électricité, y compris les pratiques, les méthodes et les actes nécessaires au respect des normes de prudence de l'exploitant;
- 1.1.27 **Réseau de transport de la SCHM** s'entend de l'ensemble des installations de la SCHM destinées à transporter de l'électricité entre le(s) Point(s) de réception et le(s) Point(s) de livraison, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution;
- 1.1.28 **Service(s) complémentaire(s)** s'entend d'un ou des service(s) nécessaire(s) pour appuyer le transport de puissance et d'énergie des ressources aux charges et du Point ou des Points de réception au(x) Point(s) de livraison, et maintenir une exploitation fiable du Réseau de transport de la SCHM conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie.

Au besoin, pendant la Durée contractuelle, et à l'exception des dispositions de l'article 6.2.2, les Parties peuvent d'un commun accord réviser les Services complémentaires fournis par la SCHM ainsi que leur frais, le cas échéant;

- 1.1.29 **Service de transport** s'entend du service de transport ferme d'électricité en puissance et en énergie sur le Réseau de transport de la SCHM entre le(s) Point(s) de réception et le(s) Point(s) de livraison

pour répondre aux Besoins de transport de HQT. Le Service de transport inclut les Services complémentaires, en vue d'alimenter le ou les Point(s) de livraison de façon comparable à la manière dont la SCHM utilise son réseau de transport pour desservir toutes autres livraisons fermes annuelles et conformément aux ententes d'exploitation existantes ou futures, convenues entre les Parties de temps à autre. Le Service de transport doit être rendu de façon à maintenir une exploitation fiable du Réseau de transport de la SCHM conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie et aux Normes de fiabilité et aux cibles de qualités fixées et suivies annuellement par le Comité transport;

- 1.1.30 **Tarif de transport** s'entend du tarif de transport pour l'électricité transportée sur le Réseau de transport de la SCHM établi conformément à l'article 5.3 du Contrat;
- 1.1.31 **Taux d'intérêt** s'entend du taux d'intérêt sur les sommes impayées (y compris les sommes placées en fidéicommiss) établi en fonction du taux de base des prêts aux entreprises à la fin du mois précédent, tel que publié par la Banque du Canada sur son site Internet (code V122495), ou un taux équivalent en cas de retrait ou de modification de celui-ci;
- 1.1.32 **Taxes** s'entend de la taxe sur les produits et services (TPS) exigée conformément à la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., c. E-15), avec ses modifications ou remplacements occasionnels et de la taxe de vente du Québec (TVQ) exigée conformément à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1), avec ses modifications ou remplacements occasionnels.

1.2 **Rubriques**

Les rubriques utilisées dans le Contrat ne visent que des fins de commodité et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

2. DURÉE CONTRACTUELLE

2.1 **Durée contractuelle initiale**

Sous réserve des modalités du Contrat, dont les clauses de renouvellement ci-après énoncées, les services rendus disponibles aux termes du Contrat prennent effet à 00 h 00 le 1^{er} janvier 2010 et se terminent à 24 h 00 le 31 décembre 2015.

2.2 **Renouvellement de la Durée contractuelle**

- 2.2.1 À l'expiration de la Durée contractuelle initiale soit le 31 décembre 2015 à 24 h 00, HQT peut, au moyen d'un avis écrit signifié à la SCHM avant le 15 juin 2015, renouveler le Contrat pour une période additionnelle de 5 années ou moins aux mêmes termes et conditions énoncés au Contrat et aux Frais du Service de transport alors en vigueur, sous réserve de l'article 5.2 du Contrat.

- 2.2.2 Aux fins de clarté, si un nouveau calcul tarifaire est requis au moment d'un renouvellement du Contrat, le Tarif de transport applicable sera déterminé selon les modalités énoncées à l'article 5.3 du Contrat et les Besoins de transport de HQT seront déterminés selon les modalités de l'article 4.1 du Contrat.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations de la SCHM

- 3.1.1 Pendant la Durée contractuelle, la SCHM s'engage à fournir à HQT un Service de transport conformément aux modalités indiquées aux présentes, depuis le(s) Point(s) de réception jusqu'au(x) Point(s) de livraison, à moins qu'elle n'en soit excusée par suite (a) d'une Force majeure, (b) d'un Cas de défaut de HQT, sous réserve de l'article 9.3, (c) d'un Entretien programmé ou (d) d'une Interruption programmée.

- 3.1.2 Advenant qu'un Point de réception ne soit pas disponible en raison d'un événement, d'un incident sur le Réseau de transport de la SCHM, HQT peut désigner un ou des Point(s) de réception secondaire(s) et ce, sur une base de service de point à point non ferme, selon les capacités de transport disponibles sur le Réseau de transport de la SCHM et sans frais additionnels pour HQT.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, advenant que le Point de réception ne soit pas disponible en raison d'un événement, d'un incident sur les Installations de transport de HQT, ou pour toutes autres raisons qui ne sont pas dues à la SCHM, HQT peut désigner un ou des Point(s) de réception secondaire(s) et ce, sur une base de service de point à point non ferme, selon les capacités de transport disponibles sur le Réseau de transport de la SCHM et ce, avec frais additionnels pour HQT.

Dans toutes ces circonstances, et si techniquement possible, la SCHM effectuera un transit alternatif de puissance et d'énergie via ce ou ces Point(s) de réception secondaire(s).

- 3.1.3 Le Réseau de transport de la SCHM et ses Installations de production d'électricité seront exploités conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie, aux Normes de fiabilité en vigueur et aux Instructions communes.

- 3.1.4 La SCHM et HQT déploient les efforts raisonnables pour coordonner les périodes d'Entretiens programmés en respectant les Instructions communes en vigueur.

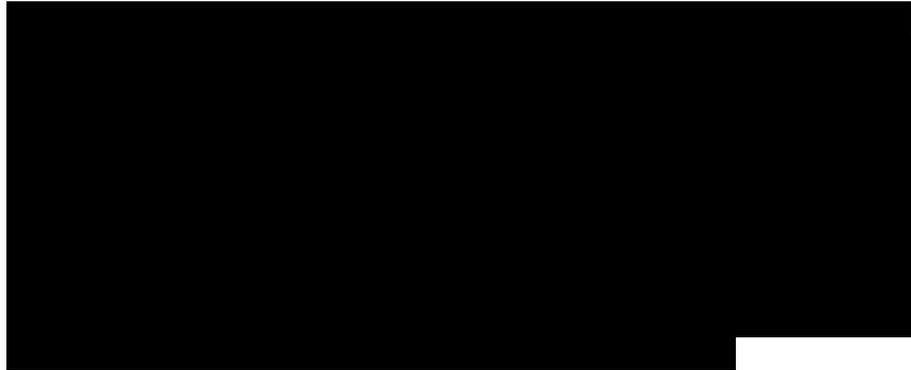
- 3.1.5 Si HQT estime que le Service de transport qui lui est fourni par la SCHM ne respecte pas les cibles de qualité fixées par le Comité transport, HQT pourra discuter des solutions possibles au Comité transport et ce dernier verra à décider si la SCHM doit installer sur son réseau et aux frais de HQT, l'équipement nécessaire pour mesurer les

cibles de qualité de service sans affecter défavorablement le réseau de transport de l'une ou l'autre des Parties, ou de tiers.

3.1.6 La SCHM convient de transmettre sans frais à HQT, sous pli confidentiel, sur demande du Comité transport, les restrictions d'exploitation et tous autres rapports disponibles et raisonnablement utiles à HQT pour planifier le Service de transport et répondre à la division Hydro-Québec Distribution de la qualité du service offert par la SCHM aux Clients de la division Hydro-Québec Distribution.

3.1.7 La SCHM doit aviser sans délai HQT de tous changements dans sa planification des prévisions des Besoins de transport globaux sur le Réseau de transport de la SCHM.

3.1.8



3.1.9 La SCHM doit transmettre à HQT à chaque année, avant le 31 mai, le détail de son plan d'investissement quinquennal.

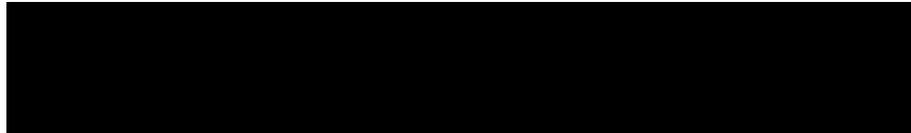
3.2 Obligations de HQT

3.2.1 HQT souscrit par le Contrat sur une base ferme aux Besoins de transport de HQT et convient de payer à la SCHM les Frais du Service de transport associés aux Besoins de transport de HQT et les frais de Services complémentaires, le cas échéant, conformément à l'article 5 du Contrat.

3.2.2 HQT fournira annuellement à la SCHM via le Comité transport et de façon confidentielle, et ce, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, les Besoins de transport de HQT pour l'année civile suivante.

3.2.3 HQT convient de transmettre, sans frais, à la SCHM, sous pli confidentiel, sur demande de la SCHM ou du Comité transport et si disponible, la prévision de la demande pour la période d'été, le niveau des charges interruptibles, les restrictions d'exploitation et tout autre rapport disponible et raisonnablement utile à la SCHM pour planifier le Service de transport.

3.2.4





3.2.5 HQT informera sans délai la SCHM de tout projet sur son réseau de transport qui pourrait modifier les Besoins de transport de HQT sur le Réseau de transport de la SCHM.

4. BESOINS DE TRANSPORT DE HQT

4.1 Besoins de transport de HQT

Pendant la Durée contractuelle et sous réserve des modalités de celui-ci, les Besoins de transport de HQT que la SCHM accepte de transporter se détaillent comme suit :

Pour l'année 2010 : 

Pour l'année 2011 : 

Pour l'année 2012 : 

Pour l'année 2013 : 

Pour les années suivantes, les Besoins de transport de HQT seront fournis par HQT à la SCHM conformément à l'article 3.2.2 du Contrat



5. FRAIS DU SERVICE DE TRANSPORT

5.1 Frais du Service de transport

Les Frais du Service de transport qui sont payables trimestriellement par HQT à SCHM pour la Durée contractuelle et tout renouvellement, selon les modalités du Contrat, correspondent au produit (a) du Tarif de transport annuel (\$/kW/an) multiplié par 1 000 et, (b) des Besoins de transport de HQT (MW), dont le résultat est divisé par 4.

5.2 Frais de Services complémentaires

[REDACTED]

[REDACTED]

5.3 Tarif de transport

5.3.1 Pour les années 2010 à 2013, le Tarif de transport est convenu entre les Parties de la façon suivante :

Pour l'année 2010, le Tarif de transport est de [REDACTED]

Pour l'année 2011, le Tarif de transport est de [REDACTED]

Pour l'année 2012, le Tarif de transport est de [REDACTED]

Pour l'année 2013, le Tarif de transport est de [REDACTED]

À compter de l'année 2013, la SCHM doit transmettre à HQT avant le 30 juin de chaque année l'Avis tarifaire s'appliquant pour la période suivante, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre, et ce, en fonction du mode de calcul joint au présent Contrat établi aux termes de l'Annexe B-1 (en effectuant les adaptations nécessaires), de l'Annexe B-2 et de l'Annexe B-3. L'Avis tarifaire contient les renseignements financiers et les données pertinentes servant à établir le Tarif de transport. À défaut par la SCHM de transmettre cet Avis tarifaire, et à moins que HQT en exige la réception, le Tarif de transport de l'année précédente restera en vigueur jusqu'à un prochain Avis tarifaire.

5.3.2

[REDACTED]

[REDACTED]

5.3.3 Pour toute période pendant la Durée contractuelle postérieure au 1^{er} janvier 2013, si HQT est en désaccord avec toute modification du Tarif de transport proposé par la SCHM conformément aux articles 5.3.1 et 5.3.2 ou si HQT est en désaccord avec l'établissement par la SCHM des prévisions d'investissements à inclure à sa base de tarification annuelle ou de ses dépenses nécessaires relatives aux coûts de la prestation du Service de transport, alors HQT devra suivre les dispositions de l'article 16. S'il y a entente entre les Parties sur un nouveau Tarif de transport, celui-ci sera soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

Une fois le nouveau Tarif de transport pour l'année suivante convenu, le Tarif de transport et les Besoins de transport de HQT restent en vigueur nonobstant toute modification en cours d'année des composantes du Tarif de transport, telles qu'elles sont mentionnées à l'Annexe B-1 (en effectuant les adaptations nécessaires), à l'Annexe B-2 et à l'Annexe B-3 du Contrat, ou de la Pointe annuelle coïncidente des clients de la division Hydro-Québec Distribution.

5.3.4 Pendant la période de négociation du nouveau Tarif de transport ou en cas de désaccord sur son établissement aux termes de l'article 5.3.3, la SCHM continue d'offrir le Service de transport et HQT continue de payer le Tarif de transport alors en vigueur et les frais de Services complémentaires, le cas échéant, sous réserve du droit de HQT d'être remboursée de tout trop-perçu par la SCHM ou de la SCHM d'être payée de toute somme due par HQT lorsque le Tarif de transport aura été établi par entente entre les Parties et qu'elle sera approuvée par la Régie de l'énergie.

5.4 Taxes

5.4.1 Les Taxes s'appliquent en sus des frais convenus aux articles 5.1 et 5.2 du Contrat. La SCHM déclare être un inscrit à ces régimes fiscaux. Ses numéros d'inscription sont le 841169865 RT0001 pour la TPS et le 1215844800TQ0001 pour la TVQ. La SCHM confirme qu'elle percevra de HQT les taxes applicables et qu'elle les versera aux autorités fiscales. HQT acquittera lesdites taxes.

5.5 Procédure de facturation

5.5.1 [REDACTED]

5.5.2 [REDACTED]

[REDACTED]

5.5.3

[REDACTED]

5.5.4 Suivant l'approbation par la Régie de l'énergie du présent Contrat, la facturation s'effectuera trimestriellement dans un délai de 5 jours ouvrables après le premier jour suivant la fin du trimestre. La SCHM doit présenter à HQT une facture pour les frais de tous les services fournis en vertu du Contrat au cours du trimestre précédent. La facture doit être acquittée par HQT dans les 30 jours suivant sa réception. Tous les paiements doivent être faits en fonds disponibles immédiatement et payables à la SCHM ou par virement à une banque indiquée par la SCHM en dollars canadiens. Si HQT omet de verser le paiement à l'expiration de cette période, tout montant alors dû par celle-ci porte intérêt [REDACTED] à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral de la facture. Quand les paiements sont faits par la poste, les factures sont réputées avoir été payées à la date de réception par la SCHM (la date d'oblitération postale en fera foi, en cas de mésentente).

5.5.5 Si HQT conteste une facture, elle devra fournir une explication écrite précisant en détail le motif de sa contestation, mais paiera néanmoins le montant indiqué sur la facture au plus tard à la date d'échéance. S'il est déterminé, par entente des Parties, qu'un montant ainsi contesté par HQT n'était pas dû, en totalité ou en partie, la tranche déclarée ne pas avoir été due sera remboursée à HQT dans les 20 jours ouvrables de cette détermination, avec l'intérêt couru au Taux d'intérêt à compter de la date de paiement jusqu'à la date de ce remboursement.

5.5.6 Dans le cas d'une contestation de facture prévue à l'article 5.5.5, si aucune entente n'intervient entre les Parties dans un délai de 60 jours, les Parties devront avoir recours au mécanisme de règlement de Différends prévu à l'article 16.

6. CARACTÉRISTIQUES DE LA PUISSANCE ET DE L'ÉNERGIE

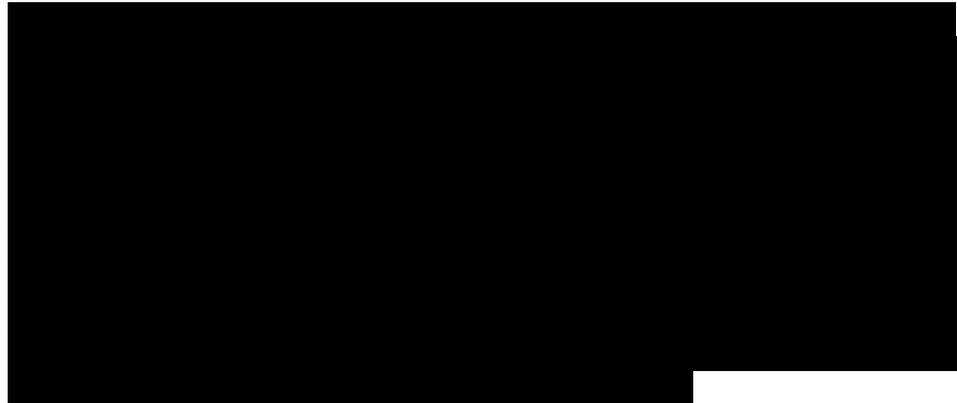
6.1 Caractéristiques de l'énergie

La puissance et l'énergie devant être transportées sur le Réseau de transport de la SCHM selon les modalités des présentes seront d'un courant alternatif triphasé d'une fréquence nominale de 60 hertz et d'une tension nominale de 69 kV et 161 kV qui possèdent les caractéristiques et respectent les exigences techniques et les limites d'émission précisées par le Comité transport.

6.2 Facteur de puissance

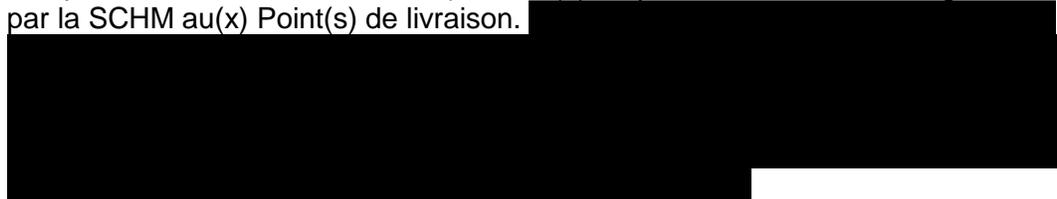
6.2.1 Pour empêcher les clients de la SCHM de subir une baisse de tension, empêcher les pertes excessives et maintenir les niveaux de tension sur le Réseau de transport de la SCHM et le support de puissance réactive de la région, les installations raccordées au Réseau de transport de la SCHM devront respecter un facteur de puissance égal ou supérieur à 95 % de la charge inductive.

6.2.2



6.3 Pertes électriques sur le Réseau de transport de la SCHM

Les pertes électriques sur le Réseau de transport de la SCHM à la suite du transport de la puissance et de l'énergie depuis le ou les Point(s) de réception jusqu'au(x) Point(s) de livraison correspondent à la différence entre (a) la quantité d'énergie reçue par la SCHM au(x) Point(s) de réception (ou au Point de réception secondaire, selon le cas) moins (b) la quantité mesurée d'énergie livrée par la SCHM au(x) Point(s) de livraison.



7. ENTRETIEN ET EXPLOITATION

7.1 Entretien et exploitation par les Parties

7.1.1 Pendant la Durée contractuelle, chacune des Parties, à ses frais, est seule responsable d'exploiter, entretenir et protéger ou faire exploiter, entretenir et protéger l'ensemble de son réseau de transport, de ses installations, équipements et ouvrages conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie, aux Normes de fiabilité et aux Instructions communes en vigueur et de manière à éviter de causer des dommages aux installations, équipements et ouvrages de l'autre Partie. Sous réserve de l'article 6.2.2, chacune des Parties est tenue de respecter, à ses frais, les recommandations convenues par le

Comité transport au sujet de la compensation réactive aux Points de réception.

- 7.1.2 La SCHM et HQT obtiennent et maintiennent en vigueur l'ensemble des Approbations et permis des autorités réglementaires s'avérant nécessaires à l'exploitation de leurs installations et de la prestation du Service de transport, le cas échéant.
- 7.1.3 Lorsque l'ajout d'équipements, sur les installations de HQT, ou sur le Réseau de transport de la SCHM, est requis pour des fins de fiabilité en application des Normes de fiabilité et que cette exigence concerne les deux Parties, le Comité transport conviendra d'un partage équitable des frais occasionnés par cette exigence pour l'ajout d'équipements.
- 7.1.4 À défaut de procédures prévues aux Instructions communes, les Parties doivent coordonner les Entretien programmés et les Interruptions programmées via le Comité transport.

7.2 Entretien et installation des relais de protection sur le Réseau de transport de la SCHM

Lorsque l'ajout et l'installation de relais de protections sur le Réseau de transport de la SCHM est requis par HQT, les Parties conviendront, via le Comité transport, des modalités d'installation, d'entretien et d'exploitation appropriées.

7.3 Interruption du Service de transport

- 7.3.1 Afin de maintenir un niveau de fiabilité et de sécurité du Service de transport et pour protéger le Réseau de transport de la SCHM ou celui de HQT, la SCHM peut, en situation d'urgence, ou si elle estime que d'importantes répercussions sont imminentes sur l'un ou l'autre de ces réseaux de transport, interrompre sans avis ni délai, le Service de transport. Le cas échéant, HQT ou ses clients, pour lesquels il prendra faits et cause ne peuvent réclamer aucun dommage à la SCHM qui doit agir de façon raisonnable.
- 7.3.2 Si contrairement aux Pratiques prudentes de l'industrie, HQT exploite ses installations et équipements d'une manière susceptible de nuire à la qualité du service, à la fiabilité ou à l'exploitation sécuritaire du Réseau de transport de la SCHM, cette dernière peut exiger qu'une correction appropriée soit apportée dans les meilleurs délais. À défaut par HQT d'agir, la SCHM peut, sous réserve d'un avis préalable, interrompre le Service de transport jusqu'à ce que la situation soit corrigée. Le cas échéant, HQT ou ses clients, pour lesquels il prendra faits et cause, ne peuvent réclamer aucun dommage à la SCHM qui doit agir de façon raisonnable.
- 7.3.3 La SCHM s'engage à éviter toute situation discriminatoire et à coopérer avec HQT pour rétablir le Service de transport lorsque la situation se normalise.

- 7.3.4 Toute interruption de Service de transport aux termes des articles 7.3.1 et 7.3.2 du Contrat n'emporte pas suspension de l'obligation de HQT d'acquitter les Frais du Service de transport et les frais de Services complémentaires, le cas échéant, durant cette période.

8. COMITÉ TRANSPORT

8.1 Comité transport

Les Parties ont convenu de mettre sur pied un Comité transport pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du Contrat et assurer une exploitation fiable du réseau de transport de chacune des Parties. Le mandat et le mode de fonctionnement du Comité transport sont définis à l'Annexe D du Contrat.

9. CAS DE DÉFAUT ET RECOURS

Sous réserve de l'article 11.1, les Parties sont en défaut aux termes des présentes dans les circonstances suivantes :

9.1 Cas de défaut de HQT

- 9.1.1 HQT omet d'effectuer à l'échéance un paiement exigé aux termes du Contrat lorsqu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 15 jours ouvrables après la réception d'un avis écrit de défaut de paiement.
- 9.1.2 Si HQT omet de respecter ou d'exécuter toute autre obligation ou engagement important aux termes du Contrat.

9.2 Cas de défaut de la SCHM

- 9.2.1 La SCHM omet ou refuse de fournir les services prévus au Contrat sans motif valable et n'est pas excusée en vertu de l'article 7.3 ou par (a) un Cas défaut de HQT (b) un acte ou une omission de HQT qui limite ou empêche la fourniture de ces services; (c) une Force majeure; (d) une période d'Entretiens programmés; ou (d) toute autre cause non attribuable à la SCHM;
- 9.2.2 La SCHM omet de respecter ou d'exécuter toute autre obligation ou engagement important aux termes du Contrat.

9.3 Recours en cas de défaut

- 9.3.1 Lorsqu'un cas de défaut en vertu de l'article 9.1.1 survient et que ce défaut n'est pas corrigé par HQT dans le délai prévu à cet article, les Parties devront avoir recours au mécanisme de règlement de Différends prévu à l'article 16 et HQT paiera néanmoins le montant indiqué sur la facture faisant l'objet du défaut au plus tard à la date où le Différend est soumis au Comité transport suivant les dispositions de l'article 16.2.

- 9.3.2 Lorsqu'un cas de défaut en vertu des articles 9.1.2 et 9.2 survient et que ce défaut n'est pas corrigé dans les 60 jours après l'envoi d'un avis écrit par la Partie non défaillante, les Parties devront avoir recours au mécanisme de règlement de Différends prévu à l'article 16 du présent Contrat.
- 9.3.3 Il est entendu que le recours au mécanisme de règlement de Différends ne suspend pas les obligations des Parties durant la période d'exercice de ce recours.

10. CESSION ET EFFET OBLIGATOIRE

10.1 Cession de l'intérêt

Les droits aux termes du Contrat ne peuvent être cédés ni transférés et une Partie ne peut déléguer quelque obligation sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie; un tel consentement ne pouvant être refusé, retardé ou assujéti à des conditions sans motif raisonnable. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie peut accorder à ses prêteurs respectifs une sûreté grevant les droits qui lui sont conférés par le Contrat, et la SCHM peut céder ses droits aux termes des présentes à un Membre de son groupe ou à une ou à des personnes faisant l'acquisition du Réseau de transport de la SCHM. Toute cession est conditionnelle à l'acceptation écrite du cessionnaire de prendre en charge les devoirs et obligations du cédant du Contrat. Toute prétendue cession ou délégation non effectuée selon la présente disposition est réputée nulle.

11. FORCE MAJEURE

11.1 Force majeure

Si, par suite d'une Force majeure, l'une des Parties devient dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, en totalité ou en partie, aux termes du Contrat, elle doit donner à l'autre Partie un avis écrit indiquant tous les détails de la Force majeure dès que possible après le déclenchement de la Force majeure. Alors, à partir de la date de la Force majeure, les obligations de la Partie affectée par un cas de Force majeure aux termes des présentes sont suspendues pendant la continuation de la Force majeure. La Partie affectée par un cas de Force majeure s'engage à corriger cette Force majeure avec toute la célérité raisonnable et remet des rapports hebdomadaires à l'autre Partie indiquant les mesures qu'elle a prises pour corriger cette Force majeure.

12. RESPONSABILITÉ

12.1 Limitation de responsabilité

La SCHM n'engage en aucun cas sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle pour des dommages aux biens de HQT (incluant la perte de puissance et de l'énergie transportées) résultant directement ou indirectement du transport de la puissance et de l'énergie ou de l'omission de transporter la

puissance et l'énergie ou encore découlant d'une mise à la terre accidentelle ou panne mécanique du Réseau de transport de la SCHM, d'une interruption du service causée par une situation d'urgence, un accident, l'activation d'un équipement de sécurité sur le Réseau de transport de la SCHM ou dans ses Installations de production d'électricité ou pour d'autres causes reliées à la sécurité, y compris les variations de fréquence ou les variations de la tension d'alimentation.

HQT n'engage en aucun cas sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle pour des dommages aux biens de la SCHM résultant directement ou indirectement du transport de la puissance et de l'énergie au(x) Point(s) de réception ou de l'omission de transporter la puissance et l'énergie au(x) Point(s) de réception ou encore découlant d'une mise à la terre accidentelle ou panne mécanique du réseau de transport de HQT, d'une interruption du service causée par une situation d'urgence, un accident, l'activation d'un équipement de sécurité dans les installations de transport d'électricité de HQT ou pour d'autres causes reliées à la sécurité, y compris les variations de fréquence ou les variations de la tension d'alimentation.

13. CONFIDENTIALITÉ

13.1 Confidentialité

Aucune des Parties ne divulguera les modalités afférentes aux Frais du Service de transport, aux frais de Services complémentaires et au Tarif de transport du Contrat à un tiers (sauf les administrateurs, les membres de la direction, les consultants, le personnel, les prêteurs, les conseillers juridiques, les comptables et les autres conseillers de la Partie en cas de nécessité lorsque ceux-ci ont convenu, ou, selon la nature ou les modalités de leur mandat, de leur mission ou de leur emploi, ont l'obligation, de respecter le caractère confidentiel de ces modalités et d'utiliser les renseignements en cas de nécessité dans le cadre de laquelle les renseignements ont été transmis), sauf pour respecter une loi applicable, une ordonnance d'un tribunal ou d'une Autorité gouvernementale ou dans les cas qui peuvent être rendus nécessaires aux termes des procédures ou audiences devant un tribunal, y compris la Régie de l'énergie et ce, à la condition que chaque Partie avise, en temps opportun, l'autre Partie de toute procédure en vertu des lois applicables dont elle est informée et qui peut entraîner une divulgation, et l'autre Partie peut, à ses propres frais, tenter d'obtenir une ordonnance de protection pour empêcher ou limiter cette divulgation. Les Parties peuvent se prévaloir de tous les recours à leur portée en droit pour faire valoir cette obligation de confidentialité ou tenter d'obtenir un redressement s'y rapportant; il est entendu que tous les dommages pécuniaires sont limités aux dommages directs réels.

Toutefois, HQT pourra divulguer à certains représentants de la division Hydro-Québec Distribution pour lesquels il est nécessaire dans le cadre de leur travail de recevoir lesdites modalités afférentes aux Frais du Service de transport, aux frais de Services complémentaires et au Tarif de transport du Contrat après que ceux-ci se soient engagés à en respecter par écrit la confidentialité. Le cas échéant, HQT en informera par écrit la SCHM. Il en est de même pour la SCHM, qui pourra divulguer aux représentants de ses clients,

lesdites modalités afférentes au Frais du Service de transport, aux frais de Services complémentaires et au Tarif de transport du Contrat après que ceux-ci se soient engagés à en respecter par écrit la confidentialité. Le cas échéant, la SCHM en informera par écrit HQT.

Aux fins d'application du présent article, les Parties se sont engagées par le biais d'une entente de confidentialité en vigueur à respecter la confidentialité des informations confidentielles identifiées au présent Contrat.

14. AVIS

14.1 Avis

Toute correspondance, facture, paiement, demande, ou avis est effectué, tel qu'il est précisé à l'Annexe C du présent Contrat. Les avis devant être effectués par écrit sont remis par lettre, courriel ou toute autre forme de document. Un avis par courriel ou un avis remis en main propre est réputé avoir été reçu à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable où il a été transmis ou remis en main propre (sauf s'il est transmis ou remis en main propre après la fermeture des bureaux, auquel cas il est réputé avoir été reçu à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable suivant). Un avis par la poste ou par service de messagerie de 24 heures est réputé avoir été reçu quatre jours ouvrables après avoir été envoyé. Une Partie peut changer son adresse en remettant un avis en ce sens en conformité avec les présentes.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Entente intégrale et Annexes

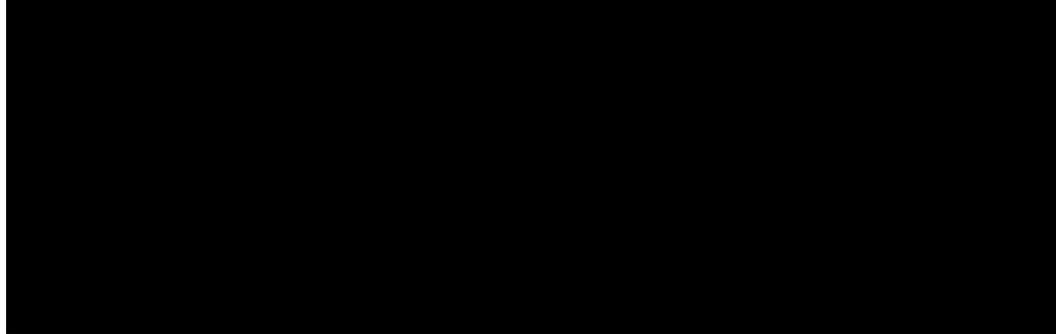
15.1.1 Le Contrat et ses Annexes constituent l'entente intégrale intervenue entre les Parties. Le préambule fait partie du Contrat. Sauf pour les questions qui, selon les dispositions expresses du Contrat, peuvent être résolues sur entente verbale entre les Parties, aucune modification ni aucun changement apporté aux présentes n'est exécutoire, à moins d'être écrits et de porter la signature des deux Parties.

15.1.2 Les Annexes du Contrat sont les suivantes :

Annexe A	Description des Points de livraison et de réception
Annexe B-1	Composantes du Tarif de transport de la SCHM
Annexe B-2	Méthode d'établissement du Tarif de transport
Annexe B-3	Principes réglementaires et méthodes comptables
Annexe C	Avis
Annexe D	Mandat et mode de fonctionnement du Comité transport

15.2 Résiliation d'ententes existantes

Les Parties conviennent de résilier avec effet en date du 1^{er} janvier 2010 les ententes suivantes, lesquelles ont été remplacées par le Contrat :



15.3 Non-renonciation

Aucune renonciation par une Partie des présentes à un ou à plusieurs défauts d'une autre Partie dans l'exécution de l'une des dispositions du Contrat n'est interprétée comme une renonciation à un ou à plusieurs autres défauts d'une nature similaire ou différente.

15.4 Dissociabilité

Sauf tel qu'il est autrement indiqué aux présentes, toute disposition ou tout article déclaré ou rendu illégal ou invalide par un tribunal ou une Autorité gouvernementale compétent ou réputé illégal ou invalide en raison d'une modification statutaire n'aura aucune incidence sur les autres dispositions et obligations légales découlant du Contrat.

15.5 Maintien des arrangements

Tous les droits et obligations de confidentialité et le droit de la SCHM d'accéder aux compteurs de facturation à des fins d'essai, de calibrage et d'entretien continuent d'exister après la cessation de ce Contrat, et demeurent en vigueur aux fins du respect de ces obligations, à moins que les présentes ne le prévoient autrement. Sans restreindre la portée de ce qui précède, toute obligation de payer un montant à l'échéance ou toute responsabilité assumée ou exigible découlant ou résultant de l'application du Contrat continue d'exister après la cessation de celui-ci.

15.6 Aucun tiers bénéficiaire

Aucune disposition du Contrat n'accorde un avantage quelconque à un tiers ni ne lui permet de se prévaloir d'une réclamation, d'une cause d'action, d'un recours ou d'un droit de quelque nature que ce soit, et les Parties entendent ne pas faire interpréter ce Contrat comme un contrat de tiers bénéficiaire.

15.7 Lois d'application

Le Contrat et les droits et obligations des Parties aux termes de celui-ci sont régis, interprétés et mis à exécution conformément aux lois de la province de Québec et toute procédure judiciaire intentée, sera portée devant les tribunaux de la province de Québec.

15.8 Exemplaires

Le Contrat est signé en deux exemplaires dont chacun constitue un original et qui constituent tous ensemble un seul et même acte.

16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

16.1 Mécanisme de règlement de Différends

Chaque Partie accepte son obligation de minimiser les dommages et s'engage à déployer des efforts raisonnables pour atténuer les dommages pouvant survenir par suite de l'exécution ou de la non-exécution du Contrat par l'autre Partie.

De plus, à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, les Parties tenteront d'éviter le recours au processus judiciaire aux fins de l'interprétation et de la mise en œuvre du présent Contrat. Les Parties s'entendent pour mettre sur pied un mécanisme de règlement de Différends afin de s'assurer que les recours aux tribunaux judiciaires ou administratifs, notamment la Régie de l'énergie, ne s'effectuent qu'en dernier recours.

Les Parties tenteront de bonne foi de résoudre les Différends par la coopération et la consultation afin d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

Ainsi, tout Différend entre les Parties sur une question relative au présent Contrat est assujéti au mécanisme de règlement de Différends prévu au présent article 16.

16.2 Renvoi au Comité transport

Tout Différend relatif au Contrat soulevé par une Partie est d'abord soumis au Comité transport.

Si le Comité transport ne règle pas le Différend à la satisfaction des Parties dans un délais raisonnable, le Différend sera soumis aux dispositions de l'article 16.3.

16.3 Renvoi au directeur – Installations de transport Nord-Est de HQT et au président du conseil d'administration de la SCHM

Tout Différend, entre les Parties, non réglé par le Comité transport, sur une question relative au Contrat est soumis par écrit au directeur – Installations de transport Nord-Est de HQT et au président du conseil d'administration de la SCHM.

Le directeur – Installations de transport Nord-Est de HQT et le président du conseil d'administration de la SCHM doivent résoudre le Différend dans un délai de 45 jours suivant la date de la soumission écrite.

Le directeur – Installations de transport Nord-Est de HQT et le président du conseil d'administration de la SCHM peuvent, à leur gré et selon les modalités qu'ils jugent appropriées, tenter de régler eux-mêmes le Différend ou ils peuvent désigner conjointement un tiers neutre chargé de se renseigner et de formuler des recommandations pour les aider à résoudre le Différend, chaque Partie assumant ses frais. Les frais de la personne désignée seront payés à parts égales par les Parties, le cas échéant.

Dans le cas où le directeur – Installations de transport Nord-Est de HQT et le président du conseil d'administration de la SCHM ne réussiraient pas à régler le Différend à la satisfaction des Parties dans le délai mentionné de 45 jours, ou dans un délai plus long dont les Parties conviennent mutuellement, l'une des Parties peut intenter des procédures judiciaires ou s'adresser à la Régie de l'énergie pour les domaines relevant de sa compétence à la suite d'un préavis écrit de 10 jours transmis à l'autre Partie. Les Parties seront alors réputées avoir renoncé au bénéfice du temps écoulé suivant les dispositions prévues à l'article 2883 du *Code civil du Québec*.

SIGNATURE

Par leurs signataires respectifs dûment autorisés, les Parties ont signé le Contrat pour valoir à la date de prise d'effet.

HYDRO-QUÉBEC

Par : (S) André Boulanger 2012-11-28

Nom : André Boulanger

Titre : Président d'Hydro-Québec TransÉnergie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN / MANICOUAGAN POWER LIMITED PARTNERSHIP

Par : (S) Martin Doucet 2012-11-15

Nom : Martin Doucet

Titre : Président-directeur général

ANNEXE A

DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE RÉCEPTION

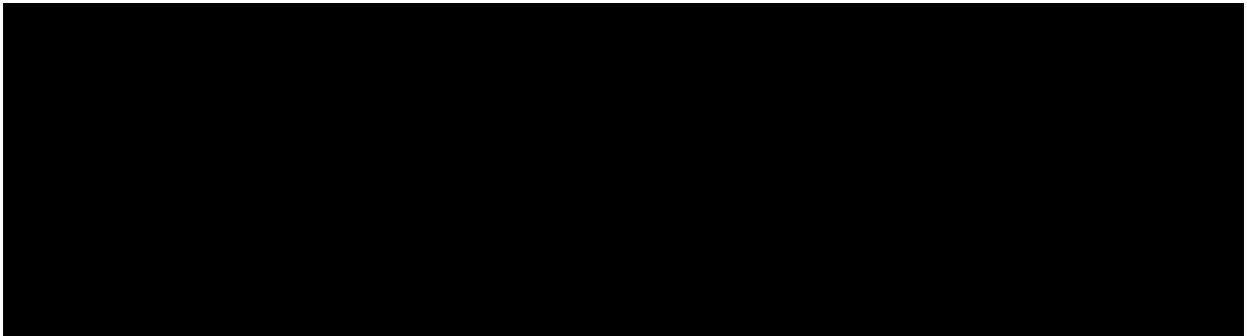
POINTS DE LIVRAISON



POINTS DE RÉCEPTION

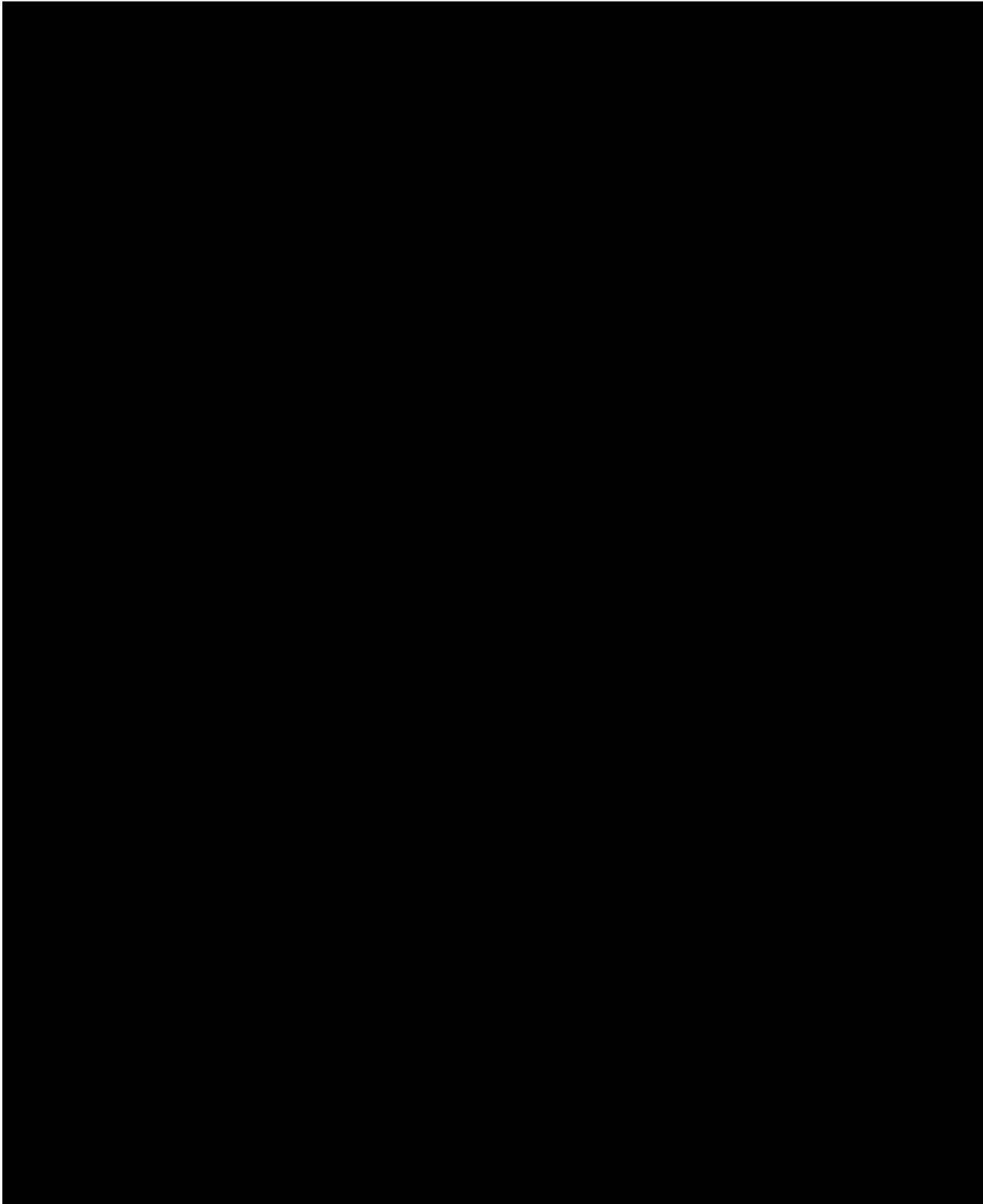


POINTS DE RÉCEPTION SECONDAIRES AUX FINS DE L'ARTICLE 3.1.2



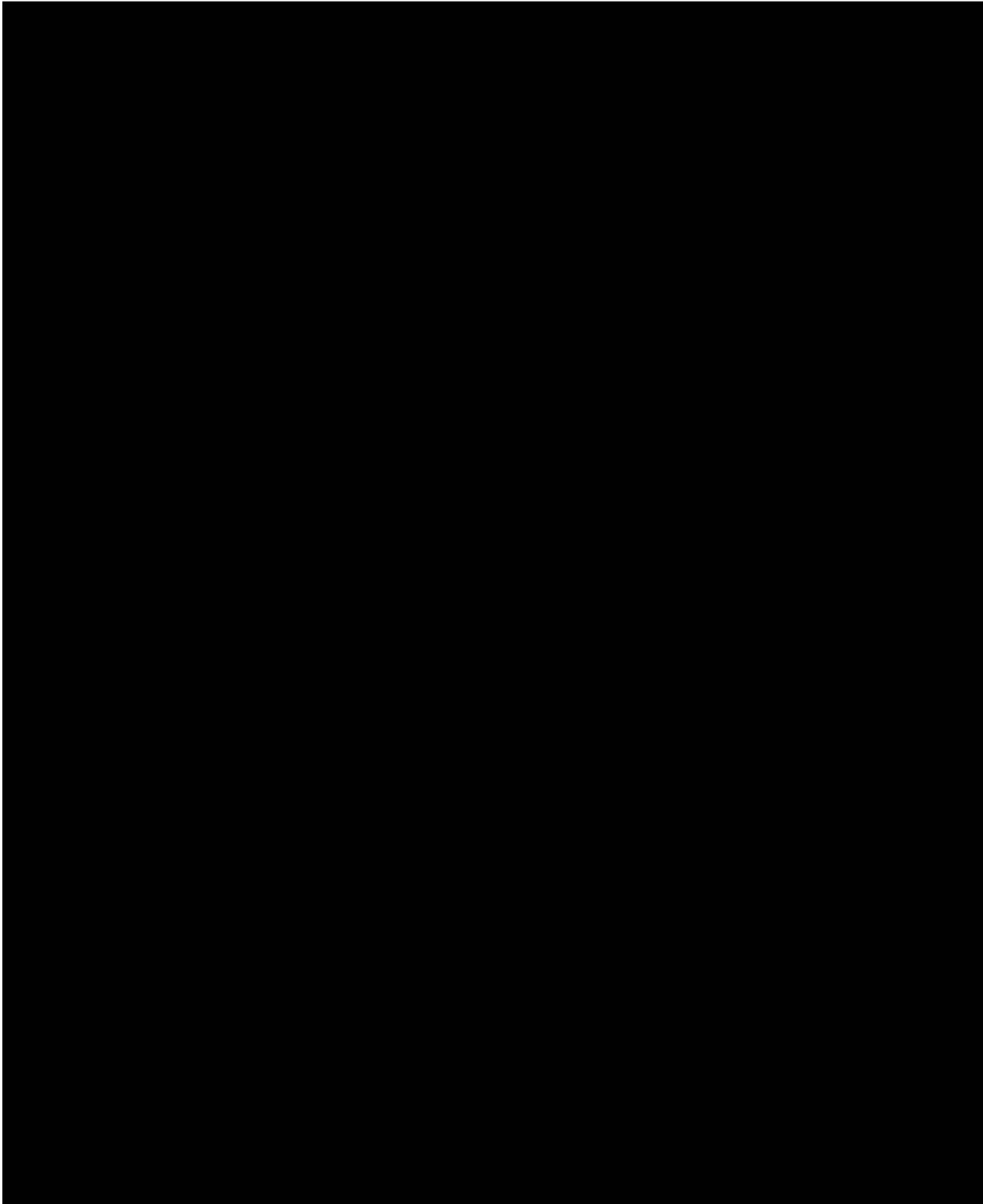
ANNEXE B-1

COMPOSANTES DU TARIF DE TRANSPORT DE LA SCHM



ANNEXE B-2

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF DE TRANSPORT



ANNEXE B-3

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET MÉTHODES COMPTABLES

Aux fins de l'établissement des coûts que la SCHM en tant que transporteur auxiliaire a le droit de récupérer dans le cadre du Tarif de transport, la SCHM et HQT ont tenu compte dans l'élaboration du Contrat de plusieurs principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie de l'énergie dans ses décisions antérieures. Ainsi, les principes réglementaires et méthodes comptables qui ont guidé la négociation entre les Parties sont les suivants :

- L'utilisation de l'année témoin projetée;
- La présentation des données pour une année historique, une année de base et une année témoin projetée;
- L'utilisation d'une année témoin projetée et d'une année tarifaire débutant au 1^{er} janvier;
- La valeur des actifs sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement);
- L'utilisation de la moyenne des 13 soldes pour l'établissement de la base de tarification;
- La séparation des activités de transport des autres activités de la SCHM;
- Le coût moyen pondéré du capital en tenant compte de la structure de capital présumée, du taux de rendement sur les capitaux propres et du coût de la dette de la SCHM dans ses activités de transport;
- Les besoins de transport en considérant la demande de service ferme de HQT, l'utilisation du réseau sur une base ferme par la SCHM et, le cas échéant, par d'autres clients.

ANNEXE C

AVIS

A. HYDRO-QUÉBEC

1. Avis et correspondance

Sylvain Clermont
Chef – Commercialisation des services de transport
Direction – Commercialisation et affaires réglementaires
2, Complexe Desjardins, Tour Est
Complexe Desjardins, 19^e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
Télec. : 514 879-4685

2. Factures

Yves Dallaire
Conseiller – Stratégies commerciales
Direction – Commercialisation et affaires réglementaires
2, Complexe Desjardins, Tour Est
Complexe Desjardins, 19^e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
Télec. : 514 879-4685

B. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN / MANICOUANGAN POWER LIMITED PARTNERSHIP

3. Avis et correspondance

Franz Mitterer
Surintendant général de la SCHM
3860, boulevard Laflèche
Baie-Comeau (Québec) G5C 3X4
Télec. : 418 589-4064

4. Factures

Marco Vézina
Trésorier adjoint de la SCHM
75, boul. René-Lévesque Ouest, 16^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Télec. : 514 289-2211 poste 6273

ANNEXE D
COMITÉ TRANSPORT
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)

ET

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN /
MANICOUAGAN POWER LIMITED PARTNERSHIP (SCHM)**

MANDAT ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ TRANSPORT

Considérant que la SCHM est un transporteur auxiliaire tel que défini par la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

Considérant que les Parties sont liées par un Contrat de Service de transport d'électricité par laquelle la SCHM offre à HQT un Service de transport sur son réseau de transport dans la région de Baie-Comeau;

Considérant que les Parties désirent définir un cadre formel de collaboration pour assurer une exploitation fiable de leur réseau de transport respectif et maintenir un canal de communication;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Mandat du Comité transport

Le Comité transport HQT – SCHM est autorisé à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une exploitation en interconnexion des équipements de transport de chacune des Parties qui respecte les dispositions des contrats et ententes relatifs au transport de l'électricité intervenus à cette fin.

Spécifiquement, les fonctions du Comité transport incluent, sans s'y limiter :

1. Exploitation de l'interconnexion
2. Service de transport, application du Contrat de Service de transport d'électricité
3. Besoins de transport de HQT et Besoins de transport globaux sur le Réseau de transport de la SCHM
4. Pertes électriques sur le Réseau de transport de la SCHM
5. Instructions communes d'exploitation
6. Système et équipements de protection de réseau
7. Mesurage
8. Coordination des programmes d'entretien
9. Planification du réseau de transport
10. Rapport d'exploitation
11. Comptabilité et facturation – suivi des ententes contractuelles
12. Ajouts au réseau, exigences techniques et autres investissements au réseau

13. Maintien à jour de la liste des membres du Comité transport et celle des sous-comités
14. Modification du ou des Point(s) de livraison et du ou des Point(s) de réception tels qu'ils sont définis au Contrat
15. Toutes autres questions relatives au transport de l'électricité entre les Parties qui peuvent lui être adressées

Modification du mandat

Le mandat du Comité transport peut être modifié par une entente écrite des Parties au présent Contrat ou leurs successeurs.

Mode de fonctionnement

- **Nominations**

Chaque Partie nomme deux représentants au Comité transport. Les membres du Comité transport sont nommés par un représentant de la direction de chaque Partie. Cette nomination doit être transmise par écrit aux membres du Comité transport dans un délai raisonnable. Si un membre n'est pas disponible pour assister à une réunion du Comité transport, il doit se faire remplacer et aviser les autres membres du nom de son remplaçant. Celui-ci aura les mêmes pouvoirs que le membre permanent qu'il remplace.

Les membres sont avisés par écrit dans les meilleurs délais de tout remplacement, nomination ou révocation des représentants au Comité transport et des sous-comités. Chaque membre du Comité transport peut inviter des membres d'un sous-comité aux réunions du Comité transport.

- **Réunions du Comité transport**

Le Comité transport tient au moins une réunion par année. Les membres peuvent convenir de tenir d'autres réunions par décision unanime. Les réunions se tiendront à Baie-Comeau à défaut d'une entente particulière et unanime des membres.

HQT prend en charge l'organisation des réunions à Montréal et le président-directeur général de la SCHM prend en charge l'organisation des réunions à Baie-Comeau. La Partie hôte propose l'ordre du jour au moins 10 jours à l'avance, inscrit les sujets additionnels proposés et rédige le compte-rendu qu'elle soumet par la suite à tous les membres du Comité transport pour commentaires dans les 30 jours suivant la réunion du Comité. Lors de la réunion suivante, le compte-rendu doit être adopté officiellement par les membres avec les corrections convenues.

Le quorum est fixé à quatre (4) membres présents lors d'une réunion du Comité transport ou par conférence téléphonique. Les membres du Comité transport peuvent inviter des membres du sous-comité technique ou un substitut à participer aux rencontres du Comité transport. L'invité n'a pas de droit de vote.

- **Décisions**

Les décisions du Comité transport relatives aux questions relevant de sa compétence en vertu du Contrat doivent être unanimes. Plus précisément, les décisions peuvent être

unanimement favorables ou défavorables; toutefois, une impasse entre les membres du Comité transport doit être interprétée comme une décision défavorable. En outre, toutes les décisions du Comité transport sont définitives, elles ne pourraient être révisées que dans le cadre du mécanisme de règlement de Différends selon les modalités de l'article 16 du Contrat, à moins d'un accord unanime des Parties. En l'absence d'une décision unanime sur une question qui doit être réglée pour assurer le respect du Contrat, l'exploitation ou la fiabilité des réseaux de transport des Parties, la question sera soumise au mécanisme de règlement de Différends prévu à l'article 16 du Contrat.

Le Comité transport informera Alcoa des modifications qui seront apportées au Réseau de transport de la SCHM et au réseau de transport de HQT, le cas échéant, qui, à la connaissance du Comité transport, auront des impacts sur les installations de transport d'Alcoa, sauf en cas de modification apportée en situation d'urgence, en conformité aux Pratiques prudentes de l'industrie, ayant notamment pour but d'assurer la fiabilité du Réseau de transport de la SCHM et du réseau de transport de HQT.

- **Sous-comités**

Le Comité transport pourra créer des sous-comités afin de l'assister dans ses tâches et lui faire des recommandations. Un sous-comité technique composé d'au plus trois (3) représentants pour chaque Partie est créé pour appuyer le travail du Comité transport. Le Comité transport définit par écrit le ou les mandats du sous-comité technique et de tout autre comité ou groupe de travail conjoint. Tous les sous-comités ou groupes de travail conjoints se rapportent au Comité transport et y déposent leurs recommandations, rapports ou analyses.

- **Frais de représentation**

Chaque Partie défraie les coûts afférents à sa représentation au sein de ces comités. Les dépenses conjointes engagées par les comités relativement à leurs activités sont défrayées à parts égales entre les Parties ou dans toute autre portion que le Comité transport peut approuver.

- **Membres**

Les représentants nommés au Comité transport et au sous-comité technique sont ceux en poste en date de la signature du Contrat.